

# Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 6 avril 2022, 22-80.191, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

|                      |                                                                                                                                       |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date                 | 06/04/2022                                                                                                                            |
| Juridiction / Nature | Cour de cassation (Paris)                                                                                                             |
| Formation            | criminelle, Chambre criminelle                                                                                                        |
| ECLI                 | ECLI:FR:CCASS:2022:CR00574                                                                                                            |
| URL Légifrance       | <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045652538">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045652538</a> |

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

## RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une question relative à une procédure d'abus de faiblesse jugée par la cour d'appel de Versailles. La Cour de cassation juge n'y avoir lieu à renvoi.

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] 2022, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18e chambre, en date du 15 décembre 2021, qui, pour abus de faiblesse [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° U 22-80.191 F-D  
N° 00574 6 AVRIL 2022 ODVS NON LIEU À RENVOI M. DE LAROSIÈRE DE CHAMPFEU  
conseiller le plus ancien faisant fonction de président, R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
\_\_\_\_\_ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS \_\_\_\_\_

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 6 AVRIL 2022 M. [T] [V] a  
présenté, par mémoire spécial reçu le 17 janvier 2022, une question prioritaire de  
constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de  
Versailles, 18e chambre, en date du 15 décembre 2021, qui, pour abus de faiblesse, l'a condamné à  
deux ans d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils. Sur le rapport de Mme  
Slove, conseiller, et les conclusions de M. Valat, avocat général, après débats en l'audience  
publique du 6 avril 2022 où étaient présents M. de Larosière de Champfeu, conseiller le plus  
ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Slove,  
conseiller rapporteur, Mme Leprieur, conseiller de la chambre, et Mme Dang Van Sung, greffier de  
chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-  
1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré  
conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1. La question prioritaire de constitutionnalité est  
ainsi rédigée : « La procédure dont est saisie la Cour interroge donc le rapport des articles 75-1 et  
77 du code de procédure pénale relatifs à la durée et au caractère non contradictoire de l'enquête  
préliminaire avec les garanties du droit à un procès équitable et les droits de la défense ». 2. Les  
dispositions visées par la question ne constituent pas le fondement des poursuites, car elles ne  
définissent aucune infraction. Elles ne sont pas non plus applicables à la procédure, car, devant les  
juges du fond, le demandeur n'a pas soutenu, dans des conclusions régulièrement déposées, que la  
procédure suivie contre lui était irrégulière ou abusive, en raison d'une méconnaissance des droits  
de la défense, provenant de la durée excessive de l'enquête ou de son absence de caractère  
contradictoire. 3. Il n'est donc pas recevable à prétendre, pour la première fois devant la Cour de  
cassation, que les dispositions visées par la question prioritaire de constitutionnalité auraient  
conduit à une méconnaissance des droits de sa défense. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT n'y avoir  
lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel Ainsi fait et  
jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience

publique du six avril deux mille vingt-deux.ECLI:FR:CCASS:2022:CR00574

---

## RÉFÉRENCE

---

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 6 avril 2022,  
ECLI:FR:CCASS:2022:CR00574. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire,  
tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045652538>. Données sous Licence Ouverte 2.0.  
Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.